

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE LA PRESSE DES JEUNES ET DES JEUNES JOURNALISTES

Association déclarée le 24 octobre 1936 No 174.046

POUR LA RÉNOVATION
DES PROFESSIONS DU JOURNALISME
PAR L'APPLICATION
D'UN CODE D'HONNEUR.

28, Rue Serpente, PARIS (VI^e)
HOTEL DES SOCIÉTÉS SAVANTES
Tél. : Odéon 56-76.

LOI DU JOURNALISTE

La profession de Journaliste ne peut être abandonnée plus longtemps à un développement empirique par le seul jeu des intérêts en présence, au sein des phénomènes sociaux. Elle doit être considérée, non pas comme une profession ordinaire, ni même comme une profession libérale étroitement délimitée, mais comme une *Fonction Sociale* prééminente de principe culturel affectant directement tous les ordres de la vie collective. Comme telle elle doit être codifiée, contrôlée et inspirée par un *Code d'Honneur* qui définit les *devoirs* et les *droits* du Journaliste et forme la norme d'un statut social de la profession.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

CODE D'HONNEUR DU JOURNALISTE

Tout journaliste doit considérer trois sortes de devoirs et de droits professionnels touchant respectivement : l'ordre culturel, l'ordre politique, l'ordre économique et social sur lesquels il est appelé à agir directement ou indirectement.

I.- ORDRE CULTUREL

Le journaliste appartient à l'Ordre Culturel de la nation et de l'inter-nation et il a des Devoirs et des Droits afférents à cette fonction culturelle.

a) DEVOIRS

Art. 1.- Le journaliste doit respecter la Vérité.

Art. 2. Le journaliste doit rechercher la Vérité.

Art. 3.- Le journaliste doit considérer avec la plus grande objectivité possible les idées, les gens et les faits et veiller à ne pas se laisser dominer par son coefficient personnel : l'auto critique spirituelle est sa règle primordiale.

Art. 4.- Le journaliste doit traduire ou exprimer sans équivoque son interprétation personnelle de la Vérité.

Art. 5.- Le journaliste doit ne rien avancer qu'il n'ait préalablement vérifié. A défaut de vérification il se doit d'indiquer le degré de relativité ou de simple probabilité du fait publié. En tous cas, s'il se trompe, il doit rectifier spontanément son erreur.

Art. 6.- Le journaliste doit rester probe : il ne doit servir que sa tendance et choisir son journal dans ce sens.

Art. 7.- Le journaliste doit s'efforcer à la cohérence psychologique, c'est-à-dire conformer ses actes professionnels avec ses idéaux.

Art. 8.- Le journaliste doit être courageux et admettre

le risque. Il doit avoir le sens des responsabilités et appeler les sanctions.

Art. 9.- Le journaliste doit faire corps avec sa corporation et admettre dans toute leur étendue les obligations découlant de la solidarité professionnelle.

Art. 10.- Le journaliste doit être courtois et loyal dans l'attaque et la défense, quelle que puisse être l'ardeur de la polémique.

Art. 11.- Le Journaliste doit ne rien publier et n'entraver aucune publication contre une rémunération de caractère corruptif.

b) DROITS

Art. 12.- Le journaliste a le droit d'accomplir son devoir culturel en toute circonstance.

Art. 13.- Par conséquent, il a le droit d'exiger de la société en général et de tous les tenants directs ou indirects de la profession de ne pas être mis en contradiction avec les devoirs d'ordre culturel énoncés plus haut.

II.- ORDRE POLITIQUE

Le journaliste appartient à l'Ordre Politique de la nation et de l'inter-nation et il a des Devoirs et des Droits afférents à cette fonction politique.

a) DEVOIRS

Art. 14.- Le journaliste doit tendre à l'objectivité dans la recherche, l'interprétation et l'expression de l'opinion.

Art. 12.- Le journaliste doit s'efforcer à la cohérence morale, c'est-à-dire lutter en sa conscience contre la déformation tendancieuse.

Art. 16.- Le journaliste doit jouer franc-jeu, rejeter les

sous-entendus, les « on dit », et citer ses sources.

Art. 17.- Le journaliste doit réprover et s'abstenir de toute attaque personnelle, et respecter la vie privée de quiconque.

Art. 18. - Le journaliste doit être exemplaire et s'efforcer à la cohérence politique, c'est-à-dire accorder ses actes avec sa profession de foi politique.

Art. 19. - Le journaliste doit avoir le sens de sa responsabilité politique directe ou indirecte et mesurer les incidences possibles de ses articles.

Art. 20. - Vis-à-vis du public, de la lutte des partis et des rapports des Etats entre eux, le journaliste doit engager sa seule personne et ne pas se dire l'interprète du pays, surtout quand il sait que ce n'est pas vrai. Il doit savoir qu'il est à la fois formateur et traducteur de l'opinion publique et qu'il doit interpréter celle-ci, ou interpréter les éléments de fait, de sentiments ou d'idées qui l'alimentent, avec la plus grande rigueur de conscience. Dans ce domaine plus qu'en tout autre, la mesure est la règle, car la paix est l'enjeu.

Art. 21. - Le journaliste doit engager sa responsabilité personnelle dans ses articles et agir sous son nom ou son pseudonyme habituel qui est choisi une fois pour toutes.

b) DROITS

Art. 22. - Le journaliste a le droit d'accomplir son devoir politique en toute circonstance.

Art. 23. - Par conséquent, il a le droit d'exiger de la société en général et de tous les tenants directs ou indirects de la profession de ne pas être mis en contradiction avec ses devoirs d'ordre politique énoncés plus haut.

III. - ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le journaliste appartient à l'Ordre Economique et Social de la nation et de l'inter-nation, et il a des Devoirs et des Droits afférents à cette fonction économique et sociale.

a) DEVOIRS

Art. 24. - Le journaliste doit s'efforcer à l'exactitude dans les renseignements d'ordre économique ou social et la documentation qu'il publie.

Art. 25. - Une distinction très nette doit être faite entre la rédaction et la publicité; chaque journaliste doit se classer dans une catégorie ou dans l'autre sans cumul possible, sans compromis ni équivoque.

b) DROITS

Art. 26. - Le journaliste a le droit de ne pas être exploité directement ou indirectement.

Art. 27. - Il a le droit d'accomplir son devoir social en toute circonstance.

Art. 28. - Par conséquent, il a le droit d'exiger de la société en général et de tous les tenants directs ou indirects de la profession de ne pas être mis en contradiction avec ses devoirs d'ordre Economique et Social énoncés plus haut.

STATUTS

FORMATION ET OBJET

Art. 1. - Sous la dénomination d'Association Professionnelle de la Presse des Jeunes et des Jeunes Journalistes, les soussignés :

*MM. Armand Mora,
André Gautier-Walter,
Jean Tanturri ,*

et autres personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment une association conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Art. 2. - Cette Association a pour objets :

a) De promouvoir une réforme du journalisme fondée sur l'exigence d'une préparation méthodique, une sélection et un stage de qualification pratique.

b) De renover la profession de journaliste et de la constituer en un Ordre des Journalistes en exigeant de ses membres l'application constante et réelle du Code d'honneur.

c) De garantir par tous les moyens l'entière indépendance spirituelle de ses membres.

d) De leur permettre de prendre dans la profession la place à laquelle ils peuvent avoir droit par leur talent, leur probité et leur profond désir de servir la pensée.

e) De lutter avec énergie contre toute exploitation de la pensée quelle qu'en soit la forme.

f) De faire assurer à ses membres une juste rétribution de leur travail (lignes ou articles).

g) De veiller dans le domaine social à l'application des lois qui régissent la presse (temps de travail, congés, maladies, indemnités de congédiement, contrats de collaboration, etc...) et d'une façon générale, de défendre les intérêts matériels, moraux et spirituels de tous les jeunes journalistes.

Art. 3. - L'Association émet, sous sa responsabilité, une carte de presse pouvant ouvrir à ses membres l'accès aux sources d'information. L'Association s'efforcera d'obtenir pour les titulaires de cette carte la possibilité d'entrées gratuites ou de déclassés dans les théâtres, cinémas, spectacles divers, musées, salons, expositions, etc... La carte n'est valable que si elle est revêtue de la signature du Secrétaire Général.

Art. 4. - Un bureau de Presse distingue parmi les non-professionnels ceux dont les articles, photographies, dessins, films etc. méritent d'être connus.

Il publie ou fait publier tous articles présentant un réel intérêt dont l'insertion aurait été refusée dans un quelconque organe.

Il fournit aux débutants les moyens d'une formation technique.

Organisme d'orientation professionnelle, il recommande les jeunes journalistes aux directeurs de journaux avec lesquels il est en relation.

D'une manière générale, il aide les jeunes à s'exprimer par la presse et leur facilite l'accès de la profession.

Art. 5. - L'Association forme une mutuelle d'information. C'est un club privé où se réunissent régulièrement les membres de l'Association en vue de se communiquer, en un journal parlé, toutes les informations qui n'ont pas fait l'objet d'insertion dans la presse.

Art. 6. - L'Association favorise le développement de la presse des jeunes par des locations en commun, la création de coopératives d'impression, l'organisation méthodique d'un service de distribution, la constitution d'un office

de publicité, etc... Ces différents modes d'association d'ordre matériel ne peuvent en aucun cas nuire à la pleine autonomie des organes participants.

Art. 7. - Le siège de l'Association est à Paris. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION -- ADMISSION

Art. 8. - Peuvent faire partie de l'Association, sans distinction de sexe, ou d'opinion, tous ceux qui font acte de propagation d'idées d'information (journaux, revues, conférences, radio, cinéma, photographie, dessin, etc...)

Art. 9. - L'Association comprend des membres *stagiaires*, des membres *titulaires*, des membres *souscripteurs* et des membres *honoraires*.

Art. 10. - Pour être membre de l'Association il faut :
— être présenté par deux membres de l'Association,
— être agréé par le Comité Exécutif.

Art. 11. - Pour être membre *stagiaire* il faut :
— être âgé de moins de trente-cinq ans;
— soit avoir publié trois articles au moins dans un ou plusieurs organes;
— soit avoir créé un organe ayant paru trois fois pour un mensuel, et six fois pour un hebdomadaire.

Art. 12. - Peut être admis comme membre *titulaire* quiconque, âgé de moins de trente-cinq ans, pouvant prouver une collaboration régulière — rétribuée ou non — de deux années consécutives au minimum dans un ou plusieurs organes de langue française; tous rédacteurs en chef ou directeurs de revues de jeunes ayant participé à la publication d'un nombre de numéros supérieur à celui fixé au précédent article.

Sur le plan moral, les membres titulaires sont considérés comme journalistes professionnels.

Art. 13. - Peuvent être admis comme membres *souscripteurs* ceux qui, appartenant à l'une des catégories précédentes, ont dépassé l'âge de 35 ans lors de leur demande d'admission et entendent cependant apporter leur concours moral et matériel à l'Association et aider à la diffusion de son esprit rénovateur dans le monde du journalisme.

Deviennent membres souscripteurs les membres titulaires et stagiaires ayant dépassé 40 ans.

Art. 14. - La cotisation annuelle minimum est de :
10 francs (dix) pour les membres *stagiaires*, plus cinq francs d'abonnement au bulletin de l'Association;
40 francs (quarante) pour les membres *titulaires* plus cinq francs d'abonnement au bulletin de l'Association;
100 francs au moins pour les membres *souscripteurs* donnant à l'abonnement au bulletin de l'Association.

Art. 15. - L'Association peut accueillir à titre de membre *honoraire* telles personnes qui, ne remplissant pas les conditions sus-énoncées accepteraient d'accorder aux jeunes leur parrainage et l'appuis moral de leur personnalité. Les membres honoraires sont dispensés de toute cotisation.

Art. 16. - Les membres *honoraires* et *souscripteurs* forment une Section d'âinés qui encouragent et facilitent par tous les moyens la volonté créatrice et rénovatrice des jeunes. Ils s'engagent à respecter et à défendre la liberté des jeunes et ne participent aux délibérations de l'Association qu'avec voix consultative et seulement lorsque les jeunes les y ont expressément invités.

La Section des âinés a un règlement intérieur particulier.

Art. 17. - Le candidat remplissant les conditions prescrites devra adresser sa demande d'admission en y joignant :

1° La déclaration de son adhésion sans réserve au *Code d'Honneur*, aux statuts et règlements de l'Association.

2° Un bulletin de naissance.

3° Un extrait de casier judiciaire N° 3.

Un casier judiciaire chargé ne constitue pas un motif péremptoire de non-admission. Dans ce cas, c'est la Cour d'Honneur qui statue sur la demande du candidat. Une enquête minutieuse est ordonnée par elle à sa commission de discipline qui lui soumet un rapport détaillé. Après avoir entendu des conclusions du rapporteur, la Cour d'Honneur, à la majorité des deux tiers, des membres présents, décide s'il y a lieu de juger le cas en séance solennelle. Si l'inscription à l'ordre du jour est prononcée, la Cour d'Honneur se réunit et après avoir entendu l'intéressé, prend une décision définitive.

4° Une note donnant justification de sa collaboration effective.

Art. 18. - La qualité de membre se perd :

- par démission;
- par radiation prononcée par le Bureau Administratif pour-non-paiement de cotisation;
- par exclusion prononcée par la Cour d'Honneur.

En cas de démission, radiation ou exclusion, tout membre de l'Association s'engage à remettre sa carte de presse au secrétariat.

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Art. 19. - L'Association est administrée par un conseil d'administration qui prend le nom de *Comité Exécutif*.

Le Comité Exécutif comprend de 20 à 30 membres, élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans et rééligibles.

Il est présidé par un Secrétaire Général.

Le Comité Exécutif fait le règlement intérieur de l'Association.

Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par mois.

Il élit pour un an dans son sein un Bureau de sept membres qui prend le nom de *Bureau du Comité Exécutif*.

Ce Bureau est présidé par le Secrétaire Général et élit un Secrétaire et un Archiviste.

Le Bureau du Comité Exécutif a la responsabilité de l'action quotidienne de l'Association.

Art. 20. - Les membres du Comité Exécutif doivent être de nationalité française et appartenir à l'Association.

Art. 21. - Le Secrétaire Général convoque les assemblées générales et les réunions du Comité Exécutif. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice, comme défenseur au nom de l'Association, et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Exécutif. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels et pourvois, et il ne peut en tous cas transiger qu'avec l'autorisation du Comité Exécutif.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire. Le secrétaire Général ou son délégué fait partie de droit, avec voix délibérative, de la Cour d'Honneur, du Bureau Administratif, et du Bureau de Presse ainsi que tous autres comités ou commissions, temporaires ou permanentes, qu'il serait nécessaire de créer. Les dépenses de l'Association sont ordonnées par le Secrétaire Général.

Art. 22. - Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance afférente à l'activité générale de l'Association. Il assiste le Secrétaire Général pour l'exécution des délibérations de l'Association.

Il rédige les procès verbaux des réunions ou assemblées et en général toutes les écritures concernant l'activité générale de l'Association. Il tient le registre spécial prévu par l'Article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 et les Articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits Articles.

C'est à lui que doit être adressée toute la correspondance et toutes les communications qui intéressent l'association, à charge par lui d'en faire part au Comité Exécutif et généralement aux intéressés.

Art. 23. - L'Archiviste a la garde des archives de l'Association.

Art. 24. - Le Comité Exécutif élit pour un an un *bureau administratif* de quatre membres qui comprend :

1°- un Secrétaire Administratif

2°- un Secrétaire adjoint

3°- un Trésorier

4°- un Trésorier-Adjoint.

Leurs fonctions sont purement administratives.

Le Secrétaire Administratif assiste avec voix consultative à toutes les réunions du bureau du Comité Exécutif auquel il rend compte obligatoirement de l'activité du Bureau Administratif.

BUREAU DE PRESSE

Art. 25 - Le Bureau de Presse est composé d'autant de membres et de services — permanents ou non — qu'il est nécessaire. Ces services sont régis par des règlements particuliers qui n'ont force exécutoire qu'après approbation du Bureau du Comité Exécutif et de la Cour d'Honneur.

Une Commission Permanente de 7 membres élus pour un an par le Comité Exécutif, organise et coordonne sous sa responsabilité les activités diverses du bureau de la Presse.

Le Président de Commission du Bureau de Presse assiste avec voix consultative à toutes les réunions du Bureau du Comité Exécutif auquel il rend compte obligatoirement de l'activité du Bureau de Presse.

COUR D'HONNEUR

Art. 26 - La Cour d'Honneur est composée de 7 (sept) membres au moins, assermentés, élus pour un an, par le Comité Exécutif. Ils s'engagent sur l'honneur à faire de leur mieux pour appliquer et propager le Code d'Honneur.

Elle est chargée d'examiner et de résoudre tous les cas disciplinaires soumis à sa juridiction, selon la procédure définie au règlement intérieur.

Le Président de la Cour d'Honneur assiste avec voix consultative à toute les réunions du Bureau du Comité Exécutif auquel il rend compte obligatoirement de l'activité de la Cour d'Honneur.

SECTIONS LOCALES, RÉGIONALES, D'OUTRE-MER ET DE L'ÉTRANGER.

Ar. 27. - Dans les grands centres régionaux, il suffit que cinq membres résidant dans la région se réunissent pour former une section locale ou régional régie par le Code d'Honneur et les statuts de l'Association.

Art. 28. - Les sections locales et régionales s'administrent comme elles l'entendent, mais leurs règlements intérieurs n'ont force exécutoire qu'avec l'approbation du Bureau du Comité Exécutif et de la Cour d'Honneur.

Art. 29. - L'Association a en province, les pays d'outre-mer ressortissants et à l'étranger, des membres isolés et des membres correspondants.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 30. - L'Assemblée Générale de l'Association se réunit une fois par an sur convocation du Comité Exécutif. Elle se compose de tous les membres stagiaires et titulaires adhérents depuis six mois à l'Association.

Art. 31. - Le Bureau de l'Assemblée Générale est le Bureau du Comité Exécutif.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le Comité Exécutif.

Toute demande de mise à l'ordre du jour doit parvenir au Comité Exécutif deux mois avant l'Assemblée Générale et doit être signée par vingt membres adhérents depuis six mois à l'Association.

Art. 32. - Tout membre empêché d'assister aux travaux de l'Assemblée Générale peut déléguer sa voix à tel membre de l'Association de son choix. Toutefois, celui-ci ne pourra en aucun cas totaliser plus de deux voix en plus de la sienne.

Art. 33. - Les votes ont lieu à la majorité absolue.

Art. 34. - L'Assemblée Générale nomme, s'il y a lieu, des commissions chargées d'étudier les questions à l'ordre du jour, de discuter les rapports présentés à leur sujet.

Art. 35. - Le Secrétaire Général expose à l'Assemblée Générale en un rapport moral l'activité de l'Association en général depuis la dernière assemblée et rend compte de toutes les manifestations de l'Association.

Art. 36. - Le Bureau de Presse et la Cour d'Honneur délèguent respectivement un de leurs membres afin de rendre compte à l'Assemblée Générale de leur activité.

Art. 37. - Le Trésorier fait le compte rendu financier de l'exercice écoulé. Ce compte-rendu est soumis à l'examen de trois commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale en dehors de toute candidature officielle.

Art. 38. - L'Assemblée Générale approuve ces divers compte-rendus.

MODIFICATION DES STATUTS

Art. 39. - Les Statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Comité Exécutif. L'Assemblée Générale extraordinaire se compose de tous les membres de l'Assemblée Générale présents. Les décisions sont acquises par les trois quarts des voix. Les convocations sont adressées individuellement aux membres de l'Assemblée Générale extraordinaire deux mois au moins avant la réunion.

Cependant, et par spéciale dérogation, il est prévu ici une période de constitution et d'expérimentation pratique de trois années à partir du dépôt des présents statuts durant laquelle le Comité Exécutif aura toute qualité pour y apporter telles modifications et améliorations de détail qui lui sembleraient nécessaires.

DISSOLUTION

Art. 40. - L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins, les deux tiers des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau convoquée mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer si elle comprend la moitié plus un de ses membres.

Art. 41. - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs œuvres s'occupant de la Jeunesse.